

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700423

Mme X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 15 février 2018
Lecture du 27 février 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1^{er} décembre 2017, Mme X., représentée par Me Labro, demande au Tribunal :

1°) de condamner la commune de Nouméa à lui verser une somme de 24 865 274 F CFP, majorée des intérêts au taux légal à compter de la date de réception de sa demande préalable, en réparation des préjudices résultant des deux accidents de service dont elle a été victime en 2009 et 2010 ;

2°) de prononcer la capitalisation des intérêts dus depuis au moins une année entière ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Nouméa une somme de 200 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les deux accidents du travail reconnus imputables au service dont elle a été victime en 2009 et 2010 ont engendré une perte d'indemnité compensatrice de congés payés de 3 739 246 F CFP, une perte de revenus futurs de 14 224 698 F CFP, un pretium doloris évalué à 4 773 270 F CFP, un déficit fonctionnel permanent dont le montant dépendra du taux fixé par l'expertise médicale, un préjudice d'agrément de 230 000 F CFP, et un préjudice sexuel de 500 000 F CFP.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 janvier 2018, la commune de Nouméa conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête de Mme X., qui ne comporte l'exposé d'aucun moyen, est irrecevable en application de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;

- les créances relatives à l'accident de service du 25 janvier 2010 sont prescrites ;
- en tout état de cause, ni les préjudices allégués ni le lien de causalité entre de tels préjudices et les accidents de service ne sont établis.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;
- le décret n° 54-48 du 4 janvier 1954 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 février 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Labro avocat de Mme X. et de Mme Nguyen représentant la mairie de Nouméa.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., adjoint administratif principal de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, a été victime de deux accidents du travail reconnus imputables au service par deux arrêtés du 11 septembre 2009 et du 10 février 2010. N'ayant jamais été en mesure de reprendre ses fonctions depuis lors, elle a été admise à faire valoir ses droits à la retraite pour incapacité totale et définitive à l'exercice de tout emploi par un arrêté du maire de Nouméa du 10 juillet 2017 et s'est vue allouer une pension de retraite pour incapacité définitive à servir par un arrêté du directeur de la caisse locale de retraite du 1^{er} août 2017. Estimant que les préjudices qu'elle a subis du fait des accidents de service susmentionnés ne pourront en tout état de cause être pleinement réparés par la rente viagère d'invalidité qui lui sera attribuée une fois que son taux d'invalidité aura été fixé, elle a formé le présent recours afin d'obtenir une complète indemnisation.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

Sur la fin de non-recevoir tirée de la méconnaissance de l'article R. 411-1 du code de justice administrative opposée en défense :

2. Aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. (...) Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. / (...)* ».

3. En l'espèce la requête procède à une énumération et à un chiffrage des préjudices engendrés par les accidents de service et demande l'engagement de la responsabilité de la commune de Nouméa. Elle contient ainsi des moyens de fait et satisfait aux exigences posées par les dispositions précitées. La fin de non-recevoir opposée en défense ne peut en conséquence qu'être écartée.

Sur l'exception de prescription quadriennale :

4. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : « *Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, (...) toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. / (...)* ». L'article 2 de cette même loi dispose quant à lui : « *La prescription est interrompue par : / (...) / Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ; / (...). / Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée.* ».

5. La Nouvelle-Calédonie soutient que les créances relatives à son accident de service du 25 janvier 2010 sont prescrites. Cependant, il résulte de l'instruction que Mme X. avait formé des recours devant le présent tribunal les 8 mars 2012, 18 août 2013 et 12 décembre 2013, à propos de décisions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, du maire de Nouméa et de la commission d'aptitude, portant toutes sur la fixation de la date de consolidation de son état de santé à la suite de son accident de service de 2010. Ces recours, qui ont donné lieu à des jugements n° 1200086, 1300266 et 1300393 du 25 octobre 2012 et du 26 juin 2014, avaient trait à l'existence de la créance. Ils ont interrompu une première fois en 2012 et, une seconde fois en 2013 le délai de prescription qui, à la suite du jugement n° 1300266 et 1300393 du 26 juin 2014, n'a en dernier lieu recommencé à courir que le 1^{er} janvier 2015. Ce délai n'était pas expiré lorsque l'intéressée a présenté sa demande préalable le 8 août 2017. La prescription quadriennale ne saurait dès lors trouver à jouer en l'espèce.

Sur la réparation :

S'agissant des pertes de revenus et de l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité physique :

6. En vertu de l'article 20 du décret du 4 janvier 1954 portant création et organisation de la caisse locale de retraites de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les agents qui ont été « *mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer leurs fonctions par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées (...) en service* » ont droit à une rente viagère d'invalidité dont le montant est « *fixé à la fraction du minimum vital égale au pourcentage d'invalidité* » et qui est cumulable avec la pension rémunérant les services. Cette rente, eu égard aux conditions posées à son octroi et de son mode de calcul, doit être regardée comme ayant pour objet de réparer les pertes de revenus et l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité physique causée par un accident de service ou une maladie professionnelle. Les dispositions susmentionnées qui l'instituent déterminent forfaitairement la réparation à laquelle les fonctionnaires concernés peuvent prétendre, au titre de ces chefs de préjudice, dans le cadre de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions. Elles ne font en revanche obstacle ni à ce que le fonctionnaire qui subit, du fait de l'invalidité ou de la maladie, des préjudices patrimoniaux d'une autre nature ou des préjudices personnels, obtienne de la personne publique qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, ni à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation

intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre la personne publique, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette personne ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien lui incombait.

7. En l'espèce, il est constant que la requérante a été victime d'accidents de service. L'indemnisation à laquelle elle peut prétendre, au titre des pertes de revenus et de l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité physique, est dès lors en principe exclusivement régie par le mécanisme de réparation forfaitaire auquel elle aura droit si une rente viagère d'invalidité lui est attribuée, sauf pour elle à démontrer l'existence d'une faute de la part de la commune de Nouméa. Toutefois, aucune faute ne peut ici être regardée comme établie. En effet, Mme X. se contente dans son argumentation de dresser la liste des préjudices qu'elle a subis et, lorsqu'elle demande l'engagement de la responsabilité de la commune, n'emploie à aucun moment le mot « *faute* ». Par ailleurs, s'il est vrai que dans son rappel des faits, elle indique que son accident de service du 25 janvier 2010 a été la résultante de l'ordre qui lui a été donné par son supérieur hiérarchique de procéder au rangement des archives « *alors que son état physique ne le lui permettait pas* », elle n'en tire cependant aucune conséquence dans la suite de ses écritures et n'apporte en tout état de cause aucun commencement de preuve de nature à démontrer que son supérieur lui aurait donné un ordre manifestement inapproprié par rapport à son état physique apparent. Dans ces conditions, le préjudice de Mme X. résultant des pertes de revenus et de l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité physique ne saurait être indemnisé autrement que par la rente viagère d'invalidité.

S'agissant de l'indemnité compensatrice de congés payés :

8. Mme X., si elle demande le versement d'une indemnité compensatrice de congés payés au titre des 287 jours de congés qu'elle n'a pas pu prendre, n'indique cependant à aucun moment quel serait le texte ou le principe qui lui reconnaîtrait le droit à une telle indemnité, ni même n'explique le calcul lui permettant d'aboutir à ce total de 287 jours. Cette demande, dépourvue de toute précision permettant d'en apprécier le bien-fondé, ne peut dès lors qu'être rejetée.

S'agissant des souffrances endurées, du déficit fonctionnel permanent, du préjudice d'agrément et du préjudice sexuel :

9. Aux termes de l'article R. 621-1 du code de justice administrative : « *La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision. (...)* »

10. Le présent tribunal ne dispose pas, en l'état de l'instruction, de suffisamment d'éléments pour pouvoir apprécier ni la matérialité ni l'étendue des souffrances endurées, du déficit fonctionnel permanent, du préjudice d'agrément et du préjudice sexuel dont se prévaut la requérante. Dans ces conditions il y a lieu, avant de statuer sur le surplus des conclusions, d'ordonner d'office une expertise sur les préjudices susmentionnés, conformément aux dispositions précitées.

D E C I D E :

Article 1er : Les conclusions de la requête tendant à l'indemnisation des préjudices engendrés par les pertes de revenus, l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité physique et le non-versement d'une indemnité compensatrice de congés payés sont rejetées.

Article 2 : Il sera, avant de statuer sur le surplus des conclusions de la requête, procédé par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif, dans un délai de trois mois à compter de cette désignation, à une expertise avec mission de fournir tous éléments de nature à permettre d'apprécier la matérialité et l'étendue du déficit fonctionnel permanent, des souffrances endurées, du préjudice d'agrément et du préjudice sexuel que Mme X. affirme avoir subis du fait des accidents du travail dont elle a été victime en 2009 et 2010.

Article 3 : L'expert accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-2 à R. 621-14 du code de justice administrative. Il prêtera serment par écrit devant le greffier en chef du tribunal. L'expert déposera son rapport au greffe du tribunal en deux exemplaires et en notifiera copie aux parties dans le délai fixé par le président du tribunal dans sa décision le désignant.

Article 4 : Les frais d'expertise sont réservés pour y être statué en fin d'instance.

Article 5 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.